



DEPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE PEYREHORADE
CANTON D'ORTHE ET ARRIGANS

DECISION DU MAIRE

N° DMa2022-014

OBJET : Contractualisation avec le Cabinet Richer Associés Avocats pour organiser une défense d'un recours contentieux de la SOGEDO dans le cadre du transfert de compétence de l'eau et assainissement

Monsieur le Maire explique que la SOGEDO effectue un recours gracieux tendant d'une part, au retrait de la délibération n'D20240926-01 et de la délibération n'D20240926-02 en date du 26 septembre 2024, d'autre part, à la reprise de la procédure de passation du contrat.

Le cabinet de conseil de la société SOGEDO, explique que la procédure a fait l'objet d'une déclaration sans suite, par une délibération n"D20240926-02 du 26 septembre dernier, prise postérieurement à la délibération n'D20240926-01.

Aussi, le cabinet nous saisit en demandant le retrait de ces deux délibérations et à la reprise de la procédure au stade de l'envoi d'un courrier invitant les candidats à remettre une offre finale.

Un bref rappel du contexte juridique et des faits a été fait par le cabinet.

Aussi, afin de garantir une protection juridique dans cette affaire, et après échange avec le Sydec, le cabinet 2AE, il nous a été conseillé de prendre un avocat pour nous défendre dans cette affaire. Le Sydec, ayant délégation, en a fait de même.

Monsieur le Maire de la Commune de Peyrehorade

VU la délibération en date du 10 avril 2025 par laquelle le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus visé ;

CONSIDERANT que la Sogedo poursuit son recours en contentieux, après un recours gracieux

CONSIDERANT le risque dans cette affaire,

CONSIDERANT la proposition du Cabinet Richer et Associés Avocats spécialisé dans ce type d'affaires

Monsieur le Maire décide

ARTICLE 1 :

- D'attribuer au Cabinet Richer et Associés Avocats, pour un montant de 2064€ TTC la défense de la Commune. Les missions du Cabinet sont celles-ci :
 - o Analyse de la requête adverse, rédaction d'un mémoire en mémoire défense , tous échange jusqu'au dépôt sauf visios ou réunions éventuelles



ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Peyrehorade, le 30 avril 2025

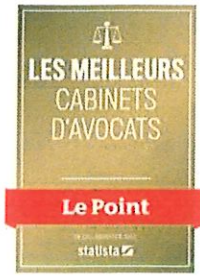
Le Maire, Didier SAKELLARIDES





*Transmise
par M. [unclear]
à Sophie [unclear]*

Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le
ID : 040-214002248-20250502-DMA2025014-AI



Peyrehorade (Commune)
14 Rue d'Alsace-Lorraine
40300 Peyrehorade

DEVIS 252383

01/04/2025

Date	Diligences accomplies			Qté	U	PU ht	Total
	241730 Peyrehorade (Commune) c/ Sogedo (sté) - défense devant le tribunal administratif de Pau						
	Analyse de la requête adverse, rédaction d'un mémoire en défense, tous échanges jusqu'au dépôt sauf visios ou réunions éventuelles. Avocat - heure			8,00		215,00	1 720,00
Taxe	Base	Taux	Montant			Total ht €	1 720,00
TVA	1 720,00	20,00	344,00			Montant net ht €	1 720,00
						Montant tva €	344,00
						Net à payer €	2 064,00
						Montant payé €	0,00



AARPI inter-barreaux
Bureaux Paris - Hauts-de-Seine - Val d'Oise - Albi
19, rue du Ruisseau - 95770 MONTREUIL-SUR-EPTE - FRANCE
APE : 6910Z - SIRET : 750800534 - TVA Intracommunautaire : FR1975080053400026
Crédit Agricole Magny-en-Vexin - IBAN : FR7618206000326505095016008 - BIC : AGRIFRPP882
En votre aimable règlement à réception
Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, au paiement de pénalités de retard sur la base de 3 fois le taux de l'intérêt légal et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement d'un montant de 40 €